



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service environnement
Gestion quantitative de l'eau

Direction départementale
des territoires

Arrêté n°47-2022-09-01-00002 **réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2022-2026 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 47-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental n° 47-2021-05-20-00004 du 20 mai 2021 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne ;
- Vu** le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu les conclusions des comités techniques Neste élargis aux directions départementales des territoires ainsi qu'aux chambres d'agriculture du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne des 24 et 26 août 2022 ;

Considérant les conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du département en référence aux arrêtés cadres sus-visés ;

Considérant que les seuils définis dans les arrêtés cadres sus-visés ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Lot-et-Garonne ;

Considérant la nécessité de préserver les ressources des retenues structurantes, afin d'assurer le soutien d'étiage jusqu'à son terme et de préserver le volume cible de 15 millions de mètres cubes au 15 septembre ;

Considérant la dégradation de l'ensemble des indicateurs de gestion du système Neste, dont le débit naturel de la Neste qui sous-passe le niveau du débit décennal sec, le déstockage des retenues qui s'accélère et sous-passe les niveaux de décennale sèche, et par conséquent la dégradation de l'indicateur de l'état général des ressources qui après avoir franchi la courbe de référence du risque d'épuisement des réserves du système Neste (courbe CR1) s'inscrit dans une dynamique de rattrapage de la courbe de référence (courbe CR2) du risque d'épuisement des réserves ;

Considérant que les capacités de dérivation du canal de la Neste, limitées par la ressource naturelle disponible et le stock résiduel dans les barrages de haute montagne, ne permettent pas de viser les débits d'objectifs d'étiages mais de viser le débit de crise (DCR), débit en dessous duquel les prélèvements sont suspendus ;

Considérant que le besoin pour l'ensemble des prélèvements sur le système Neste destinés à la production d'eau potable est estimé à environ 1,5 millions de m³ d'ici au 15 septembre, et que le besoin pour l'ensemble des prélèvements industriels est estimé à environ 0,5 millions de m³ d'ici au 15 septembre ;

Considérant que les niveaux actuels de consommation agricoles journalières sur le système Neste ne permettront pas la satisfaction des usages agricoles au-delà d'une semaine au maximum ;

Considérant que les mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la préservation de la ressource en eau ;

Considérant les modalités d'organisation des mesures de restriction mises en œuvre par les gestionnaires de réalimentation ;

Considérant la nécessaire solidarité des usages de l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : ZONES ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS

Les niveaux de restriction définis ci-dessous sont applicables aux sous-bassins versants définis en annexe 1. Les représentations cartographiques des bassins concernés par des restrictions, distinguant les tronçons réalimentés et non réalimentés, sont présentées en annexe 2.

Parties NON RÉALIMENTÉES des bassins versants			
Sous-bassin		Niveau de gravité	Prélèvement agricole
1	BV Dropt	Crise	interdiction totale
2	BV Tolzac	Alerte	Suspension des prélèvements 30 % du temps
3	BV Lède	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
4	BV Lémance	-	-
5	BV Thèze	Alerte	Tours d'eau de niveau 1 définis en annexe 3
6	BV Masse de Prayssas	Crise	interdiction totale

8	BV Masse d'Agen	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
9	BV Séoune	Crise	interdiction totale
10	BV Lisos	Crise	interdiction totale
11	BV Gers	Crise	interdiction totale
12	BV Auvignon	Crise	interdiction totale
13	BV Baïse	Crise	Interdiction totale
14	BV Osse	Crise	interdiction totale
15	BV Gélise	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
16	BV Dordogne	Crise	interdiction totale
17	BV Tareyre	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
18	BV Ourbise	Alerte	Suspension des prélèvements 30 % du temps
19	BV Boudouyssou Tancanne	Crise	interdiction totale
20	BV Lot	Crise	interdiction totale
21	BV Garonne amont	Crise	interdiction totale
22	BV Garonne aval	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
23	BV Ciron	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
24	Affluents de l'Avance	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
24	Avance (axe principal)	-	-
25	BV Auroue	Crise	interdiction totale
26	BV Gupie	Crise	interdiction totale
27	BV Auzoue	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps

Parties RÉALIMENTÉES des bassins versants			
Sous-bassin		Niveau de gravité	Restriction de prélèvement agricole
1a	Dropt amont réalimenté	-	-
1b	Dropt aval réalimenté	-	-
1c	Dourdenne réalimentée	Alerte renforcée	Tours d'eau définis en annexe 5
2	Tolzac réalimenté	Alerte	Tours d'eau définis en annexe 6
3	Lède réalimentée	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
4	Lémance réalimentée	-	-
6	Masse de Prayssas réalimentée	Crise	Interdiction totale
8	Masse d'Agen réalimentée	Vigilance	interdiction de 12h à 18h en application du règlement d'eau des retenues de réalimentation
9	Séoune réalimentée	Crise	interdiction totale

11	Gers réalimenté	Crise	Interdiction totale
12	Auvignon réalimenté	-	-
13	Baïse réalimentée	Crise	Interdiction totale
14	Osse réalimenté	Crise	Interdiction totale
19	Boudouyssou Tancanne réalimentés	-	-
20	Lot réalimenté	Vigilance	information
21	Garonne amont réalimentée et Canal de Garonne	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps ou 50 % du débit autorisé pour les prélèvements qui alimentent les réseaux collectifs : associations syndicales, communes, syndicats intercommunaux)
22	Garonne aval réalimentée et canal de Garonne	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps ou 50 % du débit autorisé pour les prélèvements qui alimentent les réseaux collectifs : associations syndicales, communes, syndicats intercommunaux)
27	Auzoue réalimentée	-	-

Article 2 : PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe, ainsi que le canal latéral à la Garonne. Dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières en Lot-et-Garonne, **tous les prélèvements** situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite de leur volume utile notifié au plan annuel de répartition (PAR), considéré comme un stockage hivernal. Tout prélèvement au-delà de ce volume est considéré comme un prélèvement en période d'étiage et est soumis aux restrictions s'appliquant à la ressource qui le réalimente.

Article 3 : MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 1 sont limités selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité	Position du dispositif de prélèvement	Interdiction de prélèvement
Vigilance	Masse d'Agen	interdiction de 12h à 18h en application du règlement d'eau des retenues de réalimentation
	Autres bassins	Pas de restriction – information
Alerte	Bassin de la Thèze	Selon tours d'eau de niveau 1 définis en annexe 3
	Tolzac réalimenté	Selon tours d'eau définis en annexe 6
	Autres bassins	Du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures du dimanche 8 heures au lundi 8 heures
Alerte renforcée	Bassin de la Thèze	Selon tours d'eau de niveau 2 définis en annexe 4
	Dourdenne réalimentée	Selon tours d'eau définis en annexe 5
	Autres bassins	Du mardi 8 heures au mercredi 8 heures du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures du samedi 20 heures au lundi 8 heures
Crise	tous	Interdiction totale

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur zone géographique de prélèvement. Sous réserve de fournir un protocole de gestion conduisant au respect des niveaux de restrictions, des modalités d'application des restrictions pourront être proposées.

Article 4 : NAVIGATION SUR LE CANAL DE GARONNE

Sur le canal de Garonne, les bateaux doivent être regroupés avant mise en œuvre des éclusées, tout en réservant au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables.

Article 5 : MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vanne provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 1 à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installations souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

Article 6 : DÉBIT RÉSERVÉ

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 : REMPLISSAGE DES RÉSERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage de toutes les retenues par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines est interdit du 1^{er} juin au 30 novembre, sauf autorisation nominative, spécifique, à caractère exceptionnel et écrite de la part d'un gestionnaire de réalimentation.

A partir du niveau d'alerte applicable à la ressource définie à l'article 1, tout remplissage de retenue par prélèvement dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement est interdit.

Article 8 : PRÉLÈVEMENTS POUR USAGES DOMESTIQUES ET DE LOISIRS

• Usages domestiques et de loisirs

Les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport, opérés dans les ressources définies à l'article 1 sont soumis aux mêmes règles que les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, sauf arrosage réalisé par un dispositif tenu à la main.

Pour les cours d'eau soumis à tour d'eau, les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport sont interdits de 13 heures à 20 heures pour le 1^{er} niveau de restriction et de 8 heures à 20 heures pour le 2^e niveau, sauf arrosage réalisé par un dispositif tenu à la main.

• Golfs

Les mesures de limitation des usages de l'eau pour l'arrosage des golfs s'appliquent selon les modalités prévues par l'accord cadre « Golf et environnement » 2019-2024.

Le niveau de gravité retenu pour les prélèvements en milieu naturel (tels que définis à l'article 2) est celui défini, pour chaque zone d'alerte, à l'article 1.

Le niveau de gravité retenu pour la ressource eau potable est défini à l'article 10.

Les réserves dans les golfs qui sont alimentées par une autre ressource que l'eau issue des réseaux d'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou cours d'eau, sont librement utilisables par les golfs.

Niveau de gravité	Niveau de restriction	Mesures
Alerte	Niveau 1	• Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30 %. • Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.
Alerte renforcée	Niveau 2	• Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7 : interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »
Crise	Niveau 3	• Interdiction d'arroser les golfs. • Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.

Article 9 : POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

Les PEI ne sont pas concernés par les présentes restrictions.

Certaines communes ont des Points d'Eau Incendie (PEI) aménagés sur des cours d'eau. Ces PEI sont donc intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie Communale et sont référencés comme tels dans les arrêtés communaux. Selon les conditions climatiques, ces PEI peuvent être indisponibles par manque d'eau.

En cas d'indisponibilité des PEI, il appartient aux maires, conformément au décret n°2015- 235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et l'arrêté Préfectoral du 20 juin 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de Lot et Garonne, de faire remonter l'information auprès du SDIS47 et de trouver une solution pour pallier cette situation (articles L2212-2 et L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 10 : USAGES À PARTIR DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Le niveau de gravité retenu pour la ressource eau potable sur l'ensemble du département de Lot-et-Garonne est l'alerte renforcée.

Les prélèvements à partir des réseaux d'eau potable sont limités comme indiqué ci-dessous :

1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires – alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
2. Le remplissage des piscines privées est interdit. La vidange et le remplissage des piscines ouvertes au public est interdit sauf impératif sanitaire attesté par l'ARS.
3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit. A titre exceptionnel, les massifs floraux et les terrains de sport des collectivités pourront être arrosés, au maximum une fois par semaine, entre 20h00 et 8h00, dans le cadre d'une programmation faite en lien avec le gestionnaire du réseau d'eau potable pour les terrains de sport.
4. L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 h 00 à 20 h 00.
5. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées.
6. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.
7. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.

8. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
9. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.
10. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.
11. Les ICPE devront respecter les prescriptions prévues par les arrêtés cadre départementaux et éventuellement par les arrêtés complémentaires spécifiques à certaines installations. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ou contrôlés régulièrement ne doivent pas être remis en fonctionnement durant la mise en application des mesures de restrictions.

Par ailleurs, en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées ou non (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

Article 11: DÉROGATIONS APPLICABLES SUR LES BASSINS EN INTERDICTION TOTALE D'IRRIGATION

11.1 - Dispositions spécifiques au système Neste réalimenté :

Le gestionnaire du système Neste réalimenté, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), transmet l'état des ressources susceptibles d'être utilisées pour l'usage agricole à une fréquence adaptée aux services de l'Etat ainsi qu'à l'organisme unique de gestion collective

En fonction des éléments ainsi transmis, les cultures de la liste 1 ou de la liste 2 (plus réduite) peuvent bénéficier d'une dérogation à l'interdiction de prélèvement correspondant à une restriction de prélèvement de 3,5 j par semaine et dans le respect de la sectorisation définie en annexe 9.

Les axes hydrauliques concernés par l'application de la liste 1 ou 2 sont indiqués en annexe 8, une ventilation par surface et en volume est également précisée.

- Liste 1: semis de colza semences, cultures maraîchères et légumières, arboriculture, horticulture, semences potagères, soja alimentaire, maïs semences, tournesol semences
- Liste 2: semis de colza semences, cultures maraîchères et légumières, arboriculture, horticulture semences potagères

Dans l'hypothèse où les prévisions de volume disponible pour l'usage agricole effectuées par le gestionnaire ne permettent plus de garantir la disponibilité des volumes prévus par l'arrêté cadre susvisé pour les usages prioritaires au 15 septembre, l'ensemble des axes hydrauliques relèveront de la liste 2. Le passage de la liste 1 à la liste 2 est acté en comité technique Neste. L'information est immédiatement relayée par l'organisme unique de gestion collective auprès des irrigants du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne. La police de l'eau est également informée sans délai.

Les modalités de prélèvements sont définies dans le tableau annexe 9 (tours d'eau).

Les modalités en tours décrites plus haut peuvent être appliquées, pour les cultures maraîchères, arboricoles ou horticoles, en horaires. L'irrigation ne peut être réalisée que de 20h00 à 08h00.

Les cultures irriguées par goutte à goutte ou micro aspersion peuvent appliquer la restriction décrite dans le paragraphe précédent en horaires et selon les mêmes modalités.

Dans cette hypothèse l'irrigant devra être en mesure de fournir tous documents utiles permettant de prouver le respect des restrictions horaires.

Les parcelles comportant des double-cultures dont une seule est visée au présent arrêté, que ce soit, de façon accessoire ou principale, ne sont pas concernées par la présente disposition.

Les irrigants dont les cultures figurent sur la liste des cultures dérogatoires adressent leur demande d'autorisation à l'organisme unique Neste et rivières de Gascogne en précisant toutes les

informations nécessaires à l'identification de la parcelle, de la surface irriguée, des cultures concernées, des volumes demandés ainsi que des estimations de fin d'irrigation.

Sur cette base, un état des lieux des points de prélèvement concernés, par axe et en volume, est adressé aux services de l'État tous les vendredis avant 14h00.

11.2 Autres bassins

En application de l'article 5.5 de l'arrêté-cadre départemental n° 47-2021-05-20-0004 du 20 mai 2021 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne, les prélèvements régulièrement autorisés demeurent possibles, **à titre dérogatoire sur les bassins définis en niveau d'alerte 3 à l'article 1**, dans la limite de 10 % des volumes autorisés (et dans la limite du volume restant disponible sur le volume autorisé), et pendant les périodes suivantes :

- du lundi 8 heures au mardi 8 heures,
- du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures,
- du vendredi 8 heures au samedi 20 heures.

Ces dérogations pourront être octroyées par notification de la DDT, sur demande individuelle de l'irrigant auprès de son **Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau**, précisant :

- les cultures dérogatoires (dans la liste figurant à l'arrêté cadre départemental),
- une carte ciblant les parcelles concernées par la dérogation, leur surface et le type de culture irriguée en période dérogatoire
- le(s) point(s) de prélèvement (n° de flux, lieu-dit, commune)
- le relevé de compteur volumétrique de début de campagne,
- le relevé de compteur volumétrique à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Article 13 : PÉRIODE D'APPLICATION

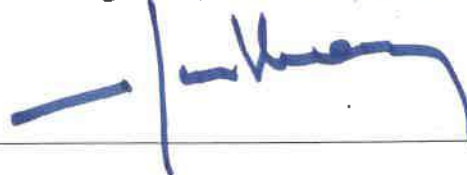
L'arrêté préfectoral n° 47-2022-08-12-00001 du 12 août 2022 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et jusqu'au 31 octobre 2022 sauf abrogation.

Article 14 : EXÉCUTION – PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Agen, le 1^{er} septembre 2022



Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

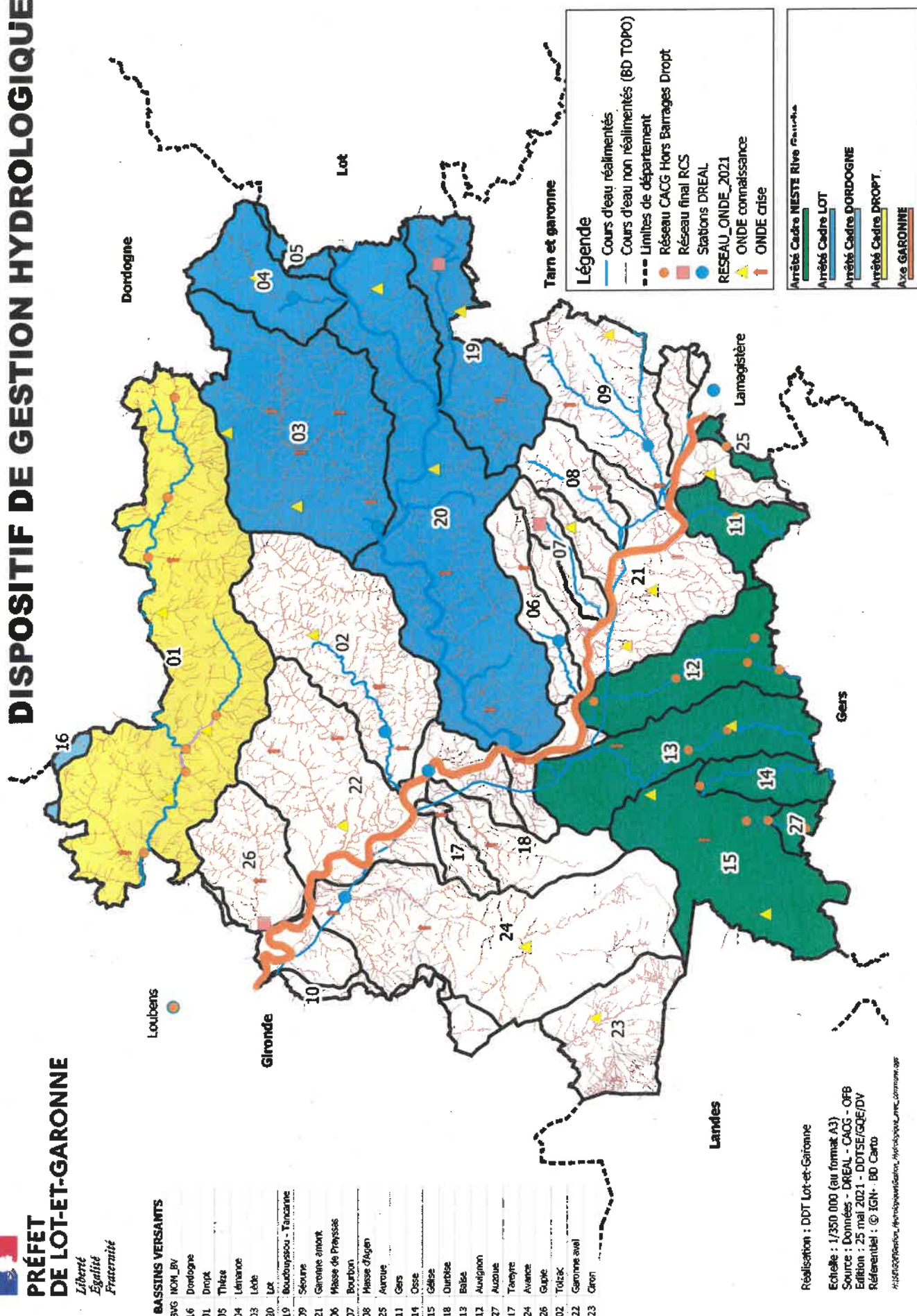
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



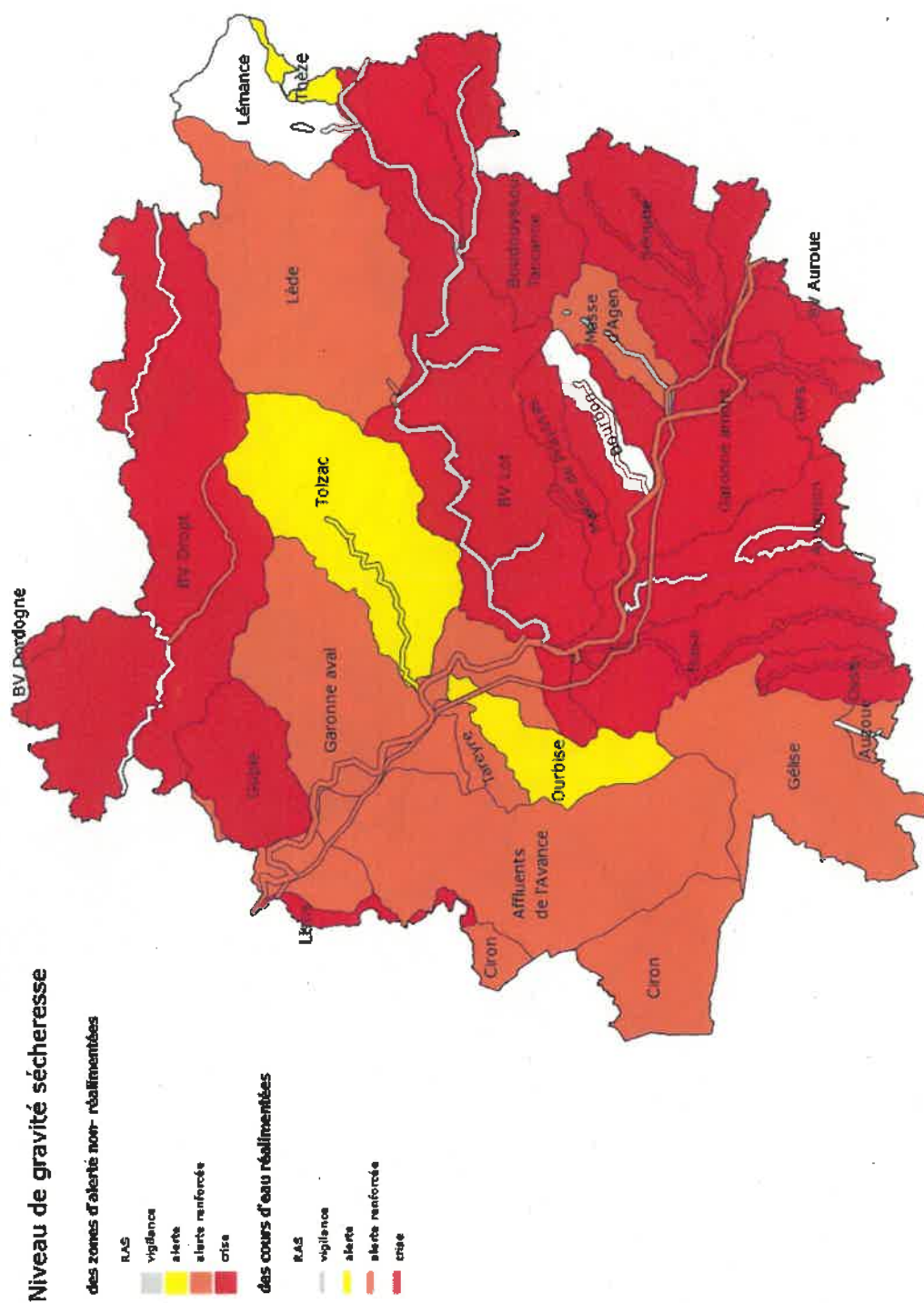
**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

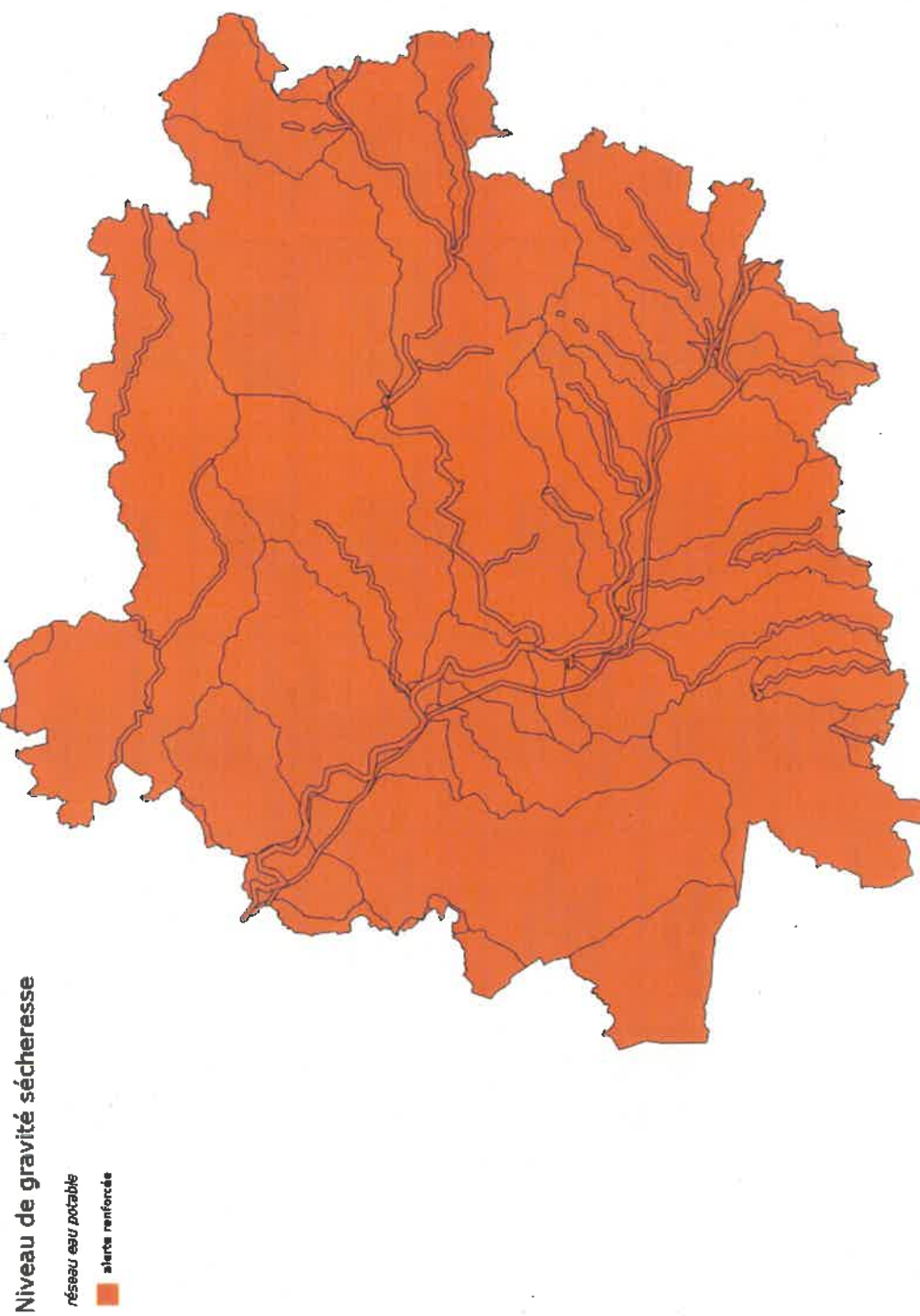
DISPOSITIF DE GESTION HYDROLOGIQUE



ANNEXE 2a : Cartographie des restrictions HORS EAU POTABLE



ANNEXE 2b : Cartographie des restrictions EAU POTABLE



ANNEXE 3 : Organisation des tours d'eau de niveau 1 sur le bassin de la Thèze

24h 6h 10h 12h 18h 22h 24h

Lundi	De Briançon Delrien Delrien / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon Frayssinous Grialou Pradel Rousilles Souillard Domenech	Arbus Frayssinous Grialou Lascombes Rousilles Baley	Arbus Delrien / Lascombes Grialou Lascombes Rousilles Baley	Arbus Delrien / Lascombes Fabre M Grialou Lascombes Rousilles	De Briançon Delrien Delrien / Lascombes Grialou
Mardi	De Briançon Delrien Delrien / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Grialou Lascombes	Arbus Carrières De Briançon Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières De Briançon Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières De Briançon Fabre M Frayssinous	De Briançon Delrien Delrien / Lascombes Grialou
Mercredi	De Briançon Delrien Delrien / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Souillard Domenech Delord	Arbus Baley De Briançon Grialou Lascombes	Arbus Baley De Briançon Grialou Lascombes	Arbus Baley De Briançon Grialou Lascombes	De Briançon Delrien Delrien / Lascombes Grialou
Jeudi	De Briançon Delrien Delrien / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Lascombes Pradel	Arbus Carrières Delrien / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrien / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrien / Lascombes Frayssinous Grialou	De Briançon Delrien Delrien / Lascombes Grialou
Vendredi	De Briançon Delrien Delrien / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Delrien / Lascombes Lascombes Souillard Domenech	Arbus Delrien / Lascombes Frayssinous Lascombes Salasse	Arbus Delrien / Lascombes Frayssinous Lascombes Salasse	Arbus Delrien / Lascombes Fabre M Frayssinous Salasse	De Briançon Delrien Frayssinous Grialou
Samedi	De Briançon Delrien Grialou	Arbus Baley Chaudron du Redon Pradel Souillard Domenech	Arbus Baley Grialou	Baley Delord Fabre JC Fernet Grialou	Baley Delord Fabre JC Fernet Grialou	De Briançon Delrien Grialou
Dimanche	De Briançon Delrien Grialou	Baley Chaudron du Redon De Briançon Grialou Rousilles Souillard Domenech	Baley Carrières De Briançon Grialou Rousilles	Baley Carrières De Briançon Grialou Rousilles	Baley Carrières De Briançon Grialou Rousilles	De Briançon Delrien Grialou

ANNEXE 4 : Organisation des tours d'eau de niveau 2 sur le bassin de la Thèze

	24h	6h	10h	11h	18h	22h	24h
Lundi	De Briançon Delrien Delrien / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon Frayssinous Lascombes Pradel Roussilles Souillard	Arbus Frayssinous Lascombes Roussilles	Arbus Lascombes Roussilles Balety	Arbus Delrien / Lascombes Roussilles Delord Balety	De Briançon Delrien Delrien / Lascombes Grialou	
Mardi	De Briançon Delrien Delrien / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Lascombes Souillard Domenèch	Arbus Carnières Frayssinous Lascombes	Arbus Carnières Frayssinous Lascombes	Arbus Carnières Fabre M Frayssinous	De Briançon Delrien Delrien / Lascombes Grialou	
Mercredi	De Briançon Delrien Delrien / Lascombes Grialou	Arbus Delrien / Lascombes Grialou Souillard Delord	Chaudron du Redon De Briançon Grialou Souillard	Balety De Briançon Delrien / Lascombes Grialou	Balety De Briançon Delrien / Lascombes Grialou	De Briançon Delrien Delrien / Lascombes Grialou	
Jeudi	De Briançon Delrien Delrien / Lascombes Grialou	Arbus Frayssinous Lascombes Pradel	Delrien / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carnières Delrien / Lascombes Frayssinous	Arbus Carnières Delrien / Lascombes Frayssinous	De Briançon Delrien Delrien / Lascombes Grialou	
Vendredi	De Briançon Delrien Delrien / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Delrien / Lascombes Lascombes Domenèch	Delrien / Lascombes Delord Frayssinous Lascombes	Arbus Delrien / Lascombes Lascombes Frayssinous Salense	Arbus Delrien / Lascombes Lascombes Fabre M Souillard	De Briançon Delrien Delrien / Lascombes Grialou	
Samedi	De Briançon Delrien Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Souillard	Arbus Delord Balety Grialou	Balety Delord Fabre JC Ferret	De Briançon Fabre JC Ferret Delord	De Briançon Delrien Grialou	
Dimanche	De Briançon Delrien Grialou	Balety Chaudron du Redon De Briançon Grialou Roussilles	Balety Carnières De Briançon Roussilles	Balety Carnières De Briançon Roussilles	Balety Carnières De Briançon Roussilles	De Briançon Delrien Grialou	

Annexe 5 : Organisation des tours d'eau sur la Dourdenne réalimentée

Tours d'eau 50% (21/4) DOURDENNE

GROUPE

Du (8h)	Au (8h)	1	2	3	4
04-août	05-août	X		X	
05-août	06-août	X		X	
06-août	07-août		X		X
07-août	08-août		X		X
08-août	09-août	X		X	
09-août	10-août	X		X	
10-août	11-août		X		X
11-août	12-août		X		X
12-août	13-août	X		X	
13-août	14-août	X		X	
14-août	15-août		X		X
15-août	16-août		X		X
16-août	17-août	X		X	
17-août	18-août	X		X	
18-août	19-août		X		X
19-août	20-août		X		X
20-août	21-août	X		X	
21-août	22-août	X		X	
22-août	23-août		X		X
23-août	24-août		X		X
24-août	25-août	X		X	
25-août	26-août	X		X	
26-août	27-août		X		X
27-août	28-août		X		X

 Irrigation possible
 Arrêt

Commune Prélèvement ID Abonné Demandeur

Groupe 1

SEGALAS	65513	CHAUBARD Xavier
SEGALAS	57425	GAEC DE LA CORNERIE
ST COLOMB DE LAUZUN	70296	DE FOULCHI Jean-François
LAVERGNE	57432	GAEC DE LESPINASSE
MONTIGNAC DE LAUZUN	61443	EARL DU BELAIR
LAVERGNE	60100	EARL LAULANET
LAVERGNE	57445	GAEC DES AUZELS

Groupe 2

LAVERGNE	57213	DE BORTOLI Angelo
LAVERGNE	57694	EARL RIESMENBERGER
LAVERGNE	74790	GAEC DE MAUBOURGUET
LAVERGNE	70028	DELLA LIBERA Michael
LAVERGNE	74936	MJIMMO AGRI
LAVERGNE	66554	CALZETTA Catherine
LAVERGNE	76057	DE PIANELLI ALEXANDRE
LAVERGNE	63217	JAMBON Michel
LAVERGNE	57468	GAEC DU CHAMP DES TRES PONTETS

Groupe 3

MIRAMONT DE GUYENNE	74935	COLOMBERA VICTOR
MIRAMONT DE GUYENNE	67900	POLESE Danièle et Catherine
ROUMAGNE	57692	RIBEROT René
MIRAMONT DE GUYENNE	57693	RICHARD Georges
MIRAMONT DE GUYENNE	71540	EARL DU FOUGEREAU
ROUMAGNE	57682	RAMBAUD Jacky
ROUMAGNE	58268	VASSEAUD J Claude
ROUMAGNE	57158	OOM ROUMAGNE
ROUMAGNE	66541	HIM CLAUSE
ROUMAGNE	74800	GAEC GRANGE NEUVE

Groupe 4

ROUMAGNE	74415	SCEA DEZEN AGRICULTURE
ROUMAGNE	57223	DESHAYES Didier
ROUMAGNE	57329	EARL DU PERE
LA SAUVETAT DU DROPT	57268	EARL ARNAL J Pierre

Annexe 6 : Organisation des tours d'eau sur le Tolzac réalignement

mesures applicables de 8h au lendemain 8h

NOMIS et/ou RAISONS SOCIALES	SUIVI IRRIGANTS ASA DES COTEAUX DU TOLZAT											
	01/09/2022	02/09/2022	03/09/2022	04/09/2022	05/09/2022	06/09/2022	07/09/2022	08/09/2022	09/09/2022			
SILVA SEBASTIEN	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
SCEA LAMATIVE												
MOULIN DE GIBRA SARL - BETTELLE PASCAL												
MARTIN YVES												
LO GUIE EARL - MOMIMAS BENJAMIN												
LE BASSET EARL - GUENEE												
LAVOYER SEVERIN												
POST DOMINIQUE												
GUILLLOT RAYMOND												
GROSSIA CHRISTOPHE												
L'HERITIER DU CAILLOU GAEC												
GAEC DU ROC SUD												
LA FORET DE FOURGET EARL - ROUSSEL												
GAEC DE FONCOUVERTE												
FURLAN LAURENT												
FURLAN CESAR												
FACCIN DANIEL												
EARL TEYSSOU												
EARL DU GRAND BARAIL												
DOMAINE DE CHANTE-MERLE EARL												
EARL DES PERRETS												
EARL DE SARBOISE												
EARL DE GADYOT												
EARL DE DUANE												
COSTA COUTINHO ANDRE												
CESARO REGIS												
CESARO QUENTIN												
LA FERME DE BARUTEAU/BAUTEAU EARL	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

TOTAL 28 IRRIGANTS	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
% d'irrigant autorisés à pomper	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7

mesure applicable de 8h au lendemain 8h



Annexe 7 : Formulaire de demande de dérogations

Campagne d'irrigation 2022

Demande individuelle de dérogation à l'interdiction totale d'irriguer.

*À retourner par mail ou par courrier à votre OUGC
copie à ddt-se-ge-spema@lot-et-garonne.gouv.fr*

Demandeur				
Nom :	Adresse :			Téléphone :
Prélèvements concernés				
Numéro de flux (sur le registre)	Lieu dit du point de prélèvement	Volume autorisé notifié	Relevé du compteur lié au point de prélèvement en début de campagne	Relevé du compteur à la date de la demande de dérogation
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

Je sollicite une dérogation à l'interdiction totale d'irrigation sur le bassin versant de.....
pour irriguer les cultures précisées au verso du formulaire.

J'ai bien noté :

- qu'elle est accordée dans la limite de 10 % du volume autorisé par le registre et sous réserve de non dépassement de celui-ci.
- que l'irrigation est possible 3.5 jours par semaine soit : du lundi 8 heures au mardi 8 heures, du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures et du vendredi 8 heures au samedi 20 heures.

Date : Le ____ / ____ / 20 ____

Signature(s)

**Liste des cultures dérogatoires définie par l'Arrêté cadre de gestion des usages de l'eau en période de
« sécheresse » dans le département du Lot-et-Garonne.**

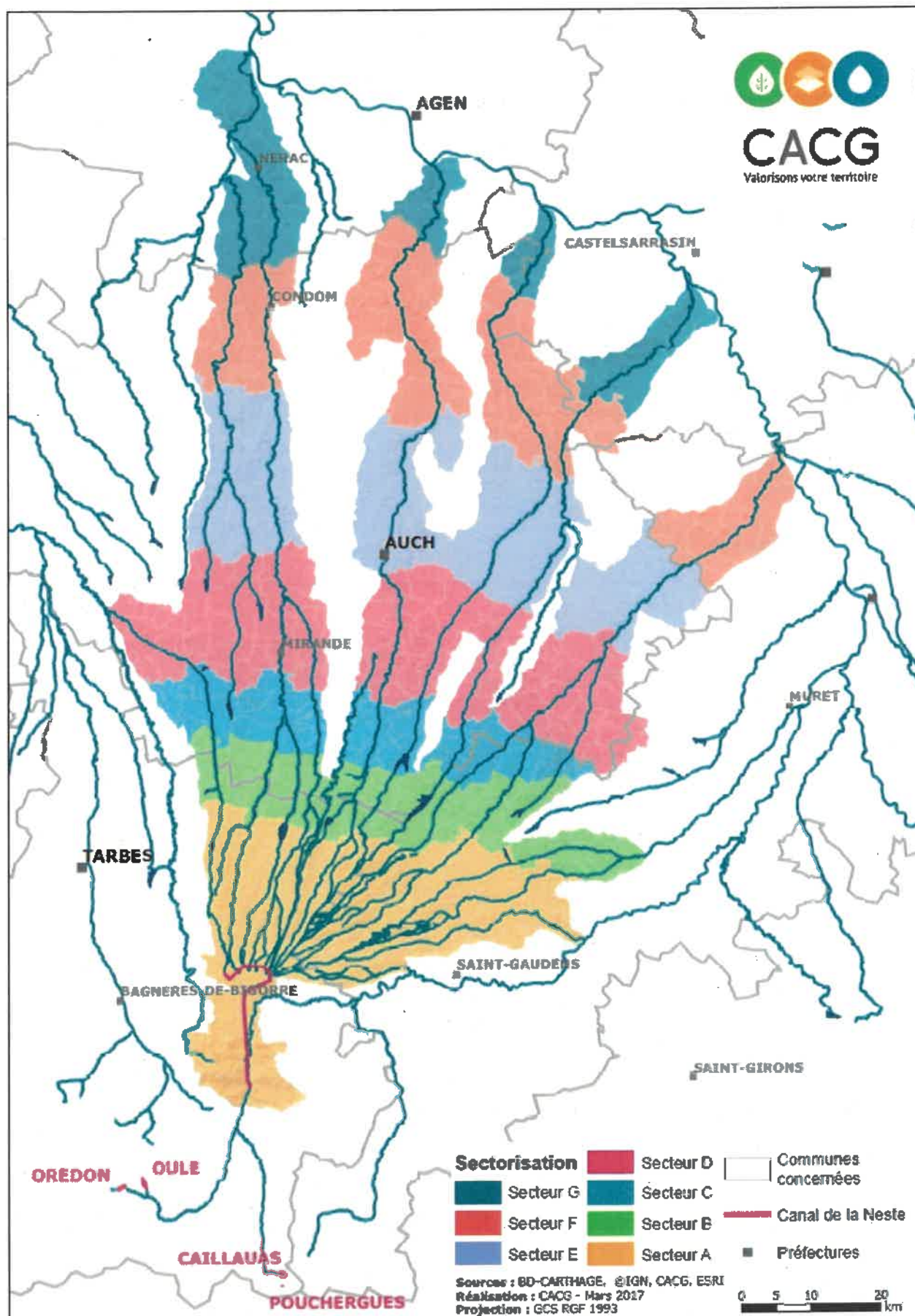
Type de culture	Cocher si concerné	Parcelle n° (ou copie du RPG localisant les parcelles)	Surface (en hectare)
Maraîchage :	Pomme de terre	☐	
	Ail	☐	
	Melon	☐	
	Oignon	☐	
Cultures sous contrats :	Tabac	☐	
	Carotte	☐	
	Haricot	☐	
	Maïs doux	☐	
	Tomate conserve	☐	
	Betterave PG	☐	
	Colza semences	☐	
	Maïs semences	☐	
	Betterave PG	☐	
Vergers :	Prunier	☐	
	Pommier	☐	
	Kiwi	☐	
	Noisetier	☐	
	Noyer	☐	

Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt à la DDT :	
Dérogation	Motif.
Autorisée ☐	
Refusée ☐	

Annexe 8

Secteurs géographiques pour mise en place des mesures de restrictions usage agricole du système Neste



Annexe 9

Organisation des tours d'eau pour les communes concernées par l'usage irrigation du système Neste

	secteur	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche	
		de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
restrictions 5 jours par semaine	A=1	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé
	B=2	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
	C=3	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit
	D=4	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
	E=5	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit
	F=6	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
	G=7	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit

Annexe 10

Répartition surfacique des cultures déroatoires du système Neste

Liste 1 (sauf évolution de la situation et nécessité de passer en liste 2) : semis de colza semences, cultures maraichères et légumières, arboriculture, horticulture, semences potagères, soja alimentaire, maïs semences, tournesol semences

Axes hydrauliques du Système Neste	Pourcentages de surfaces concernées par rapport à la surface totale irriguée	Surface indicative concernée (en hectares)	Volume indicatif concerné (en m³)
Solle	3,40 %	14,1	5 000
Noüe	0,50 %	1,3	1 000
Cier	0,50 %	1,0	1 000
Guiroue	7,25 %	38,7	20 000
Lizon	0,50 %	1,7	1 280
Seygouade	0,50 %	1,0	1 000
Lavet	0,50 %	1,0	1 000
Canaux (Arne, Neste, Monlaur)	9,71 %	239,4	230 445
Totaux système neste	0,5%	298,1	260 725

Liste 2 : semis de colza semences, cultures maraichères et légumières, arboriculture, horticulture, semences potagères

Axes hydrauliques du Système Neste	Pourcentages de surfaces concernées par rapport à la surface totale irriguée	Surface indicative concernée (en hectares)	Volume indicatif concerné (en m³)
Save	4,81 %	252,4	237 365
Baïse	3,90 %	707,7	670 632
Gimone	7,91 %	407,6	300 930
Gers	4,83 %	292,4	177 440
Louge	1,40 %	9,4	424
Arrats	8,44 %	501,4	435 801
Osse	4,41 %	210,8	170 100
Gesse	1,92 %	31,4	33 200
Nere	2,28 %	19,0	64 250
Bouès	2,45 %	87,8	129 700
Marcaoue	13,55 %	74,5	37 000
Aussoue	1,80 %	3,4	25000
Total Système Neste	4,56 %	2 597,91	2 281 842